

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.057 du 20 novembre 1998

A.69.755/VIII-942
(anciennement VI-13.323)

En cause : **KAO** Wenli,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 1996 par Wenli KAO, qui demande l'annulation du refus de la nommer à titre définitif dans un emploi vacant à l'Institut d'enseignement d'architecture l'ISCAF - La Cambre;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SAMBON, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur-chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est depuis 1979 chargé de cours à l'Institut supérieur d'architecture de la Communauté française - La Cambre.

2. En 1991 et 1992, la requérante est candidate à des emplois de professeur à titre définitif. Les emplois vacants sont attribués à Yves REZETTE, Jean DASSESSE et Marc GOSSE.

3. Le 6 octobre 1994, le conseil d'administration de l'établissement précité propose notamment la promotion de la requérante à la fonction de professeur, mais ne retient pas la candidature de Stephen RYCHTER. La requérante n'est toutefois pas nommée.

4. Par ses arrêts n^{os} 51.575 du 8 février 1995 et 52.595 du 29 mars 1995, le Conseil d'Etat annule les nominations d'Yves REZETTE, Jean DASSESSE et Marc GOSSE.

5. A la suite, notamment, de ces arrêts, cinq emplois de professeur sont vacants. Le 23 janvier 1996, le conseil pédagogique de l'Institut émet l'avis que, sur les six candidats, seule la requérante ne présente pas le profil requis pour bénéficier de la nomination au grade de professeur.

6. Le 25 janvier 1996, le conseil d'administration émet, à l'issue d'un premier vote, un avis favorable à la nomination de J. ARON, J. DASSESSE, M. GOSSE, Y. REZETTE et S. RYCHTER. La requérante n'obtient pas la majorité des deux tiers requise pour faire l'objet d'un tel avis. Un deuxième vote ne modifie pas cette situation, pas plus que le troisième vote, intervenu le 22 février 1996.

7. Le 10 mai 1996, le ministre compétent écrit à la requérante la lettre suivante :

" Votre courrier du 25 avril dernier ... m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention.

Malheureusement, sur (la) base des éléments du dossier, il ne m'a pas été possible de procéder à votre nomination à la fonction de professeur.

En effet, les avis du conseil pédagogique en date du 23 janvier 1996 et ceux du conseil d'administration des 25 janvier 1996 et 22 février 1996 ne m'ont pas permis de retenir votre candidature".

8. Le 28 mai 1996, le conseil pédagogique, après avoir observé que le ministre avait procédé à quatre promotions sur les cinq proposées, invite le conseil d'administration à envoyer au ministre la motion suivante :

" Le conseil pédagogique constate que M. le Ministre a procédé rapidement à la promotion de trois professeurs et d'un chef de bureau d'études, ce dont il le remercie. Conformément à la position qui a toujours été la sienne,

le conseil pédagogique souhaite cependant que toutes les charges disponibles soient pourvues".

9. Le 8 juillet 1996, date de l'introduction du recours, l'administration de la Communauté française adresse au directeur de l'Institut la lettre suivante :

" Monsieur le Ministre me prie de vous communiquer ce qui suit :

"Un poste de professeur est laissé vacant ... et est sollicité par deux chargés de cours, Madame Wenli KAO et Monsieur Stephen RYCHTER. Pour le moment, il ne m'est pas possible de faire un choix dans le dossier car celui-ci s'avère particulièrement complexe.

En effet, à l'examen du dossier, il apparaît :

- que Madame KAO a été proposée en date du 6 octobre 1994 à la majorité des deux tiers des voix par le conseil d'administration. La décision mentionnait qu'une comparaison avait été effectuée entre Madame KAO et Monsieur RYCHTER;
- qu'en 1996, c'est Monsieur RYCHTER qui est proposé par le conseil pédagogique et le conseil d'administration. La décision ne faisait cependant plus état d'une comparaison des titres et mérites des différents candidats. Il m'appartient en tant que ministre de devoir motiver en droit et en fait et ce de façon adéquate. Il ne m'est donc pas possible de procéder à une quelconque nomination".

10. Le 11 juillet 1996, soit après l'introduction de la requête, le ministre confirme sa position à la requérante en ces termes :

" Votre courrier du 7 juillet ... m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention.

De l'examen des candidatures, il ressort qu'il ne m'est pas possible de faire un choix dans le dossier car celui-ci s'avère particulièrement complexe.

En effet, il apparaît que vous avez été proposée en date du 6 octobre 1994 à la majorité des deux tiers des voix par le conseil d'administration. La décision mentionnait qu'une comparaison avait été effectuée entre vous-même et Monsieur RYCHTER.

Il apparaît d'autre part qu'en 1996, c'est Monsieur RYCHTER qui est proposé par le conseil pédagogique et le conseil d'administration. La décision ne faisait

cependant plus état d'une comparaison des titres et mérites des différents candidats.

Il m'appartient en tant que ministre de devoir motiver en droit et en fait et ce de façon adéquate. Dans l'état actuel du dossier, il ne m'est donc pas possible de procéder à une quelconque nomination";

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'elle fait valoir, d'une part, que l'acte attaqué revêt un caractère préparatoire puisqu'il est "destiné à requérir, de la part des conseils pédagogiques et d'administration de l'Institut, une proposition valablement motivée de nomination", et, d'autre part, que cet acte, loin de porter atteinte aux intérêts de la requérante, a pour objet de garantir une comparaison effective des titres et mérites des candidats; qu'elle ajoute que la requérante avait tout intérêt à ce que la partie adverse ne procède pas à une nomination dès lors que les dernières propositions émises par le conseil pédagogique et le conseil d'administration lui étaient défavorables;

Considérant que la requérante réplique qu'il ressort des courriers du ministre que celui-ci a refusé de la promouvoir et analyse l'acte attaqué en "un acte de fin de clôture d'une procédure"; qu'elle ajoute que l'acte attaqué ne peut être qualifié de préparatoire que si la partie adverse a décidé de ne pas la promouvoir; qu'elle ajoute que le refus de la promouvoir lui cause un préjudice à la fois moral et matériel;

Considérant que les avis du conseil pédagogique et du conseil d'administration de l'Institut sont destinés à apporter à l'autorité investie du pouvoir de nommer des informations pertinentes sur les candidats et à porter sur les qualités respectives de ceux-ci une appréciation dûment motivée; que si cette autorité reste libre d'opérer un choix différent, elle ne le peut qu'en motivant sa décision de manière à faire apparaître que celle-ci est le

fruit d'une comparaison objective des titres et mérites des candidats, exempte d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que lorsque l'autorité compétente pour nommer constate qu'elle n'est pas suffisamment informée sur les candidats en présence ou que les informations qui lui sont fournies sont manifestement contradictoires, ce qui à l'évidence est le cas en l'espèce, elle est en droit de renvoyer le dossier aux organes d'avis afin que ceux-ci l'informent de manière complète, objective et compréhensible; que, ce faisant, elle ne manifeste nullement la volonté de mettre un terme à la procédure de promotion mais tout au contraire de poursuivre celle-ci dans la légalité; que, dans les circonstances de la cause, le ministre ne pouvait se prononcer en faveur de l'un ou l'autre candidat sans encourir à coup sûr la censure du Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que sa décision ne fait pas grief à la requérante; que la carence des organes de l'Institut, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas imputable à la partie adverse; que le recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt novembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.